

DIVISION DE LYON

Lyon, le 15 juillet 2020

N/Réf. : Codep-Lyo-2020-035756

Monsieur le directeur
VENCOREX
Rue Lavoisier
38800 LE PONT DE CLAIX

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2020-0509 du 6 juillet 2020
Installation : VENCOREX – Site du Pont-de-Claix
Thème : radioprotection - Autorisation T380225

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et L. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à distance de votre établissement du Pont-de-Claix (38) a eu lieu le 6 juillet 2020.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection menée à distance le 6 juillet 2020 du site du Pont-de-Claix (38) de la société VENCOREX avait pour objectif de vérifier la prise en compte des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées. L'inspecteur a examiné l'organisation dans le domaine de la radioprotection, les documents relatifs au zonage radiologique et à l'évaluation des risques, le suivi dosimétrique et la formation des travailleurs, ainsi que les vérifications des équipements.

Il ressort de cette inspection que les dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs et du public sont intégrées de manière satisfaisante. L'organisation de la radioprotection est adaptée et le risque radiologique est maîtrisé. Les vérifications des équipements et contrôles des appareils de mesure sont réalisés aux périodicités requises. Il conviendra cependant d'établir le zonage du local

d'entreposage des sources et de formaliser les évaluations individuelles d'exposition aux rayonnements ionisants.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Délimitation des zones

L'article R.4451-22 du code du travail prévoit que « *l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace, 0,08 mSv par mois* ». L'article R.4451-23 précise les valeurs intégrées sur un mois ou une heure définissant les différentes catégories de zones.

L'inspecteur a relevé que le zonage du local d'entreposage des sources, dans lequel des sources peuvent être temporairement placées à l'occasion de leur remplacement ou de campagne de maintenance sur les installations, n'avait pas été établi. Ce zonage doit être évalué sur la base de l'activité maximale pouvant se trouver dans le local.

Le jour de l'inspection à distance, le local d'entreposage était vide et la situation était donc acceptable. Il conviendra cependant de s'assurer que le zonage est bien établi lorsque des sources y sont entreposées.

Demande A1 : Je vous demande d'établir le zonage du local d'entreposage des sources en considérant l'activité maximale susceptible de s'y trouver.

Information à la radioprotection des travailleurs

L'article R.4451-58 du code du travail prévoit que « *l'employeur veille à ce que chaque travailleur accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28* ». Il précise par ailleurs à l'alinéa III les éléments sur lesquels cette information peut notamment porter.

L'inspecteur a noté qu'une quarantaine de salariés avait bénéficié d'une information relative à la radioprotection. Il a cependant été indiqué que la liste des salariés concernés par cette information devait être remise à jour.

Demande A2 : Je vous demande de vous assurer que tous les salariés susceptibles d'accéder à une zone surveillée ou contrôlée bénéficient d'une information relative à la radioprotection.

Évaluation des risques et évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R.4451-13 du code du travail prévoit que « *l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants (...). Cette évaluation a notamment pour objectif de déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention (...) devant être mis en œuvre* ».

Par ailleurs, l'article R. 4451-52 du code du travail prévoit que « *l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs* » accédant aux zones surveillées ou contrôlées. L'article R.4451-53 précise les informations que doit comporter cette évaluation et indique qu'elle doit être actualisée en tant que de besoin.

L'inspecteur a noté que l'évaluation des risques d'exposition aux rayonnements ionisants avait été établie pour différents profils de postes dans plusieurs ateliers. Cette évaluation concluait au non classement des travailleurs. Il a cependant relevé que les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants n'avaient pas été formalisées.

Demande A3 : Je vous demande de formaliser les évaluations individuelles de l'exposition aux rayonnements ionisants des salariés susceptibles d'accéder à des zones surveillées ou contrôlées.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vérifications générales périodiques des équipements de travail

La décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010 précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection prévus aux articles R.4451-40 et suivants du code du travail. Cette décision reste d'application dans l'attente de l'arrêté prévu à l'article R.4451-51 du code du travail qui fixera les modalités de réalisation des « vérifications », dénomination qui remplacera celle de « contrôles techniques de radioprotection ». L'annexe 3 de la décision fixe une périodicité annuelle pour les contrôles techniques internes des sources radioactives scellées.

Il a été expliqué à l'inspecteur que le dernier contrôle technique interne des sources que vous détenez avait été réalisé au cours du mois de juin 2020. Le rapport de ce contrôle n'a cependant pas été transmis dans les documents préparatoires à l'inspection.

Demande B1 : Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN le rapport du contrôle technique interne réalisé en juin 2020 sur les sources scellées que vous détenez. Vous préciserez les actions retenues en réponse aux observations relevées au cours de ce contrôle.

Par ailleurs, l'annexe 3 de la décision n°2010-DC-0175 précise que les contrôles techniques d'ambiance sont à réaliser en interne par une mesure en continu ou au moins mensuelle.

Il a été indiqué à l'inspecteur que les contrôles d'ambiance étaient réalisés mensuellement à l'aide d'un radiamètre détenu par le site. Ces contrôles n'ont cependant pas pu être réalisés depuis mai 2020 en raison de la défaillance de l'appareil de mesure. Il a été précisé que l'appareil était en cours de réparation.

Demande B2 : Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN la réparation du radiamètre utilisé pour réaliser les contrôles internes d'ambiance. Vous communiquerez par ailleurs les résultats des premiers contrôles réalisés à la suite du retour de l'appareil de mesure.

Consignes d'urgence

L'inspecteur a relevé que la note « utilisation des rayonnements ionisants » référencée CGP 0301 V7 du 28/01/2016 devait être mise à jour, notamment en ce qui concerne les coordonnées des personnes compétentes en radioprotection et certaines références réglementaires. Le modèle de la fiche de consigne d'urgence, annexé à la note, est notamment concerné par cette révision. Cette observation avait déjà été formulée dans les rapports des deux derniers contrôles externes de radioprotection.

Il a été indiqué à l'inspecteur que cette note était en cours de validation avant diffusion.

Demande B3 : Je vous demande de confirmer à la division de Lyon de l'ASN la finalisation de la note CGP 0301 susmentionnée et de vous assurer de la mise à jour des consignes d'urgence affichées dans les installations à proximité des sources radioactives scellées.

C. OBSERVATIONS

C1. L'inspecteur a relevé que plusieurs appareils de mesure pour la radioprotection (3 radiamètres et une sonde), détenus mais non utilisés par le site, ne faisaient plus l'objet des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'étalonnage requis. La remise en service de ces matériels doit être précédée des contrôles de fonctionnement et d'étalonnage.

C2. L'article 25 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance prévoit l'entrée en vigueur de certaines dispositions au 1^{er} juillet 2020 (date susceptible d'être repoussée de six mois). Les sources radioactives scellées que vous détenez font partie de la catégorie D. Les articles 9 (registre de mouvement) et 10 (vérification de présence) sont les seuls articles applicables aux sources que vous détenez.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon

SIGNÉ

Laurent ALBERT

